

VD_GERICHTE PE99.001305 vom 6. Oktober 2000

VD Tribunal cantonal, 2000-10-06, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_PE99.001305

FR: VD_GERICHTE PE99.001305 du 6 octobre 2000

IT: VD_GERICHTE PE99.001305 del 6 ottobre 2000

Erwägungen

E. 3

Il résulte de ce qui précède que les motifs de révision invoqués sont d'emblée manifestement mal fondés, de sorte que la demande de révision présentée par D._____ doit être déclarée irrecevable (art. 412 al. 2 CPP). Vu l'issue de la cause, la requête d'assistance judiciaire formée par le requérant doit être rejetée. Les frais de la procédure de révision, constitués en l'espèce du seul émolument d'arrêt, par 770 fr. (art. 21 al. 1 TFIP [Tarif des frais de procédure et indemnités en matière pénale du 28 septembre 2010 ; BLV 312.03.1]), seront mis à la charge d'D._____, qui succombe (art. 428 al. 1 CPP).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.